

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Pourvoi en cassation; amende; Cour d'assises; acquittement; dommages-intérêts. — *Bulletin*: Professeur de l'Université; ouvrages publiés; diffamation; compétence. — Voitures publiques; surcharge; refus de décharger l'exécutant. — Cassation; arrêt par défaut; opposition formée. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Un prétendu aide-de-camp de la reine Christine; nombreuses escroqueries. — Vols chez des restaurateurs. — *Cour d'assises du Nord*: Blessures mortelles. — *Tribunal correctionnel de Saint-Omer*: Nombreuses escroqueries.

Justice administrative. — *Conseil d'Etat*. — NOMINATIONS JUDICIAIRES. — *Chronique*.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 novembre.

POURVOI EN CASSATION. — AMENDE. — COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Arrêt d'une Cour d'assises qui condamne les accusés occupants à des dommages-intérêts envers la partie lésée est prononcé en matière civile. Des lors, les condamnés qui défèrent cet arrêt à la Cour de cassation sont tenus, aux termes des art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, de justifier, à l'appui de leur pourvoi, de la quittance de consignation d'amende, ou des pièces supplétives propres à en tenir lieu.

Ces condamnés ne doivent, pour la régularité de leur pourvoi, consigner qu'une seule amende, lorsque la condamnation à des dommages-intérêts contre laquelle ils se sont pourvus a été prononcée solidairement contre eux.

Ces questions, importantes pour la pratique des Tribunaux criminels, ont été résolues par l'arrêt dont voici le texte (voir le bulletin de l'audience du 7 novembre; *Gazette des Tribunaux* du 9).

« Ouï M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport, et M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions; » Attendu, en droit, que l'article 420 du Code d'instruction criminelle ne dispense de la consignation d'amende que les condamnés en matière criminelle;

« Attendu, en fait, que Antoine Mérignarques, François Valette, Auguste Maurin et Jean Maurin, nonobstant l'acquiescement prononcé à leur profit de l'accusation portée contre eux du crime de tentative de vol sur la personne de Marguerite Blanchon, insinuatrice, ont été condamnés par arrêt de la Cour d'assises du Gard solidairement et par corps au remboursement des frais du procès et en 3,000 francs de dommages-intérêts, et que ledit arrêt a fixé la durée de la contrainte par corps à cinq ans, par application des articles 53 et 55 du Code pénal, et des articles 5 et 366 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que ces condamnations, quoique intervenues à la suite d'une poursuite criminelle devant une Cour d'assises, après l'acquiescement des accusés, sont en réalité prononcées en matière civile, puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux intérêts civils de la partie lésée, et que la demande en dommages-intérêts dont il s'agit, si elle n'eût pas été soumise à la Cour d'assises, accessoirement à une poursuite criminelle, aurait pu être portée devant les Tribunaux civils ordinaires; que dès lors les demandeurs en cassation sus-nommés, condamnés en matière civile, étaient tenus, aux termes des articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, de justifier, à l'appui de leur pourvoi, de la quittance de consignation d'amende ou des pièces supplétives propres à en tenir lieu; mais qu'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre de ces justifications devant la Cour, et qu'ils ont, par conséquent, encouru la déchéance et la condamnation à l'amende prononcée par l'article 419 du Code d'instruction criminelle; que cependant il n'y a lieu de prononcer contre les quatre demandeurs en cassation qu'une seule amende, attendu que la condamnation à des dommages-intérêts contre laquelle ils se sont pourvus a été prononcée solidairement contre eux, et qu'ils n'ont par conséquent qu'un seul et même intérêt;

« Par ces motifs, » La Cour déclare lesdits Mérignarques, Valette, Auguste et Jean Maurin déchus du pourvoi en cassation par eux formé conjointement et par un seul et même acte, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département du Gard, du 10 août 1844, qui les a condamnés en 3,000 francs de dommages-intérêts; en conséquence déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur ledit pourvoi, qui est et demeure comme non avenu; les condamnés solidairement à l'amende de 173 francs envers le trésor public, subvention comprise.

Suite du Bulletin du 8 novembre.

PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ. — OUVRAGES PUBLIÉS. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Nous publions le texte exact de l'arrêt de rejet rendu hier sur le pourvoi formé par M. Barrier, gérant du journal l'Univers, contre l'arrêt par lequel la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, s'est déclarée compétente pour connaître de la plainte en diffamation portée contre ce gérant par M. Gerusez, professeur à la Faculté des lettres de Paris:

« La Cour, » Ouï M. Romiguères, conseiller, en son rapport; M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions, et M^e Letendre de Tourville, avocat, en ses observations;

« Attendu que les imputations qui, d'après la plainte, constitueraient le délit de diffamation, ne sont relatives qu'à des écrits publiés par Gerusez;

« Qu'aucune de ces imputations ne se réfère aux leçons professées, faites oralement par ce dernier, en sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions d'officier de l'Université;

« Que la publication d'écrits par la voie de la presse, lors même que ces écrits et cette publication seraient présentés comme la reproduction de ses leçons orales, ne sauraient constituer un acte des fonctions du professeur;

« Que cette publication, est, par sa nature, en dehors de la mission confiée à ce professeur par le chef de l'Université;

« Attendu des lors qu'en décidant que le délit de diffamation imputé à Barrier, en sa qualité de gérant responsable du journal l'Univers, n'aurait été commis qu'envers un particulier, et que la connaissance de ce délit appartient à la juridiction correctionnelle, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformé aux dispositions de l'article 20 de la loi du 20 mai 1819 et de l'article 14 de la loi du 8 octobre 1830;

« Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Cour rejette le pourvoi formé par ledit Barrier contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 8 août dernier, etc... »

VOITURES PUBLIQUES. — SURCHARGE. — REFUS DE DÉCHARGER L'EXÉCUTANT.

Le conducteur d'une diligence dont le chargement excède le poids déterminé par les lois et règlements, est passible des peines portées par l'article 475, 1^o 4, du Code pénal, s'il refuse sur la sommation à lui faite par le préposé au pont à bascule, de décharger immédiatement l'exécutant de poids.

Cassation de quinze jugements du Tribunal de simple police de Senlis (affaire des Messageries royales, Messageries générales, et des entreprises Bouvret et compagnie, Lecomte, Boucher et Paindavoine); MM. Jacquinet-Godard, rapporteur; Quénauld, avocat-général (conclusions conformes).

CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION FORMÉE.

L'opposition à un arrêt de cassation rendu par défaut ne peut être formée que par déclaration faite au greffe du Tribunal dont le jugement a été cassé, ou au greffe du Tribunal saisi par l'arrêt de cassation.

En conséquence, est nulle l'opposition formée par acte extrajudiciaire notifié au parquet du procureur du Roi.

Ainsi jugé par arrêt rendu sur l'opposition formée par la dame Cornelle, à un arrêt de cassation du 28 juin dernier. (MM. Jacquinet-Godard, rapporteur; Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

Présidence de M. Moreau.

Audience du 9 novembre.

Le temps fixé par un jugement de condamnation pour la mise en surveillance court-il pendant la détention que subit le condamné par suite d'un délit postérieur?

La Cour royale, par suite de l'appel de M. le procureur du Roi de Reims contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, a à se prononcer sur le sens des articles 44 et 45 du Code de procédure, relatifs à la surveillance. Le temps fixé par un jugement de condamnation pour la mise en surveillance court-il pendant la détention que subit le condamné par suite d'un délit postérieur? Le Tribunal de Reims a jugé l'affirmative dans une affaire concernant un sieur Brusse. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 et 29 octobre.)

M. le conseiller Ferey fait le rapport de l'affaire. Brusse a été condamné à Valenciennes, le 27 octobre 1838, à six mois de prison et cinq ans de surveillance. Le 27 avril 1843, il aurait été libéré de la surveillance s'il n'eût subi dans l'intervalle de nouvelles condamnations. Mais, par cinq ou six jugements différents, il a été condamné, pour vagabondage et rupture de ban, à diverses peines d'emprisonnement, qui, cumulées, s'élevaient à huit mois. Après avoir purgé ces condamnations, Brusse, au lieu de se rendre à Laon, lieu de sa résidence, se rendit à Reims, où il fut arrêté le 2 octobre, et traduit devant la police correctionnelle pour rupture de ban. Le jugement suivant intervint:

« Le Tribunal; » Attendu que le prévenu a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Valenciennes, le 27 octobre 1838, à six mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance;

« Attendu que ces cinq ans ont commencé à courir le 27 avril 1839, jour de l'expiration de sa peine, et que dès-lors ils sont expirés le 27 avril dernier;

« Attendu que si depuis la condamnation de 1838 il a subi d'autres condamnations par suite de quelles il a passé plusieurs mois en prison, la surveillance n'en courait pas moins à son profit pendant le temps où il était ainsi détenu;

« Attendu dès lors que n'étant pas sous la surveillance Brusse ne peut être condamné pour infraction de ban;

« Par ces motifs, le renvoie sans dépens. »

C'est ce jugement qui est déféré à la Cour.

M. le président interroge Brusse.

Le prévenu répond qu'il croyait sa surveillance expirée.

M. le président: Vous avez été détenu pendant huit mois par suite de condamnations nouvelles. Votre surveillance ne devait donc expirer que le 27 décembre prochain. Vous avez dit vous-même au maréchal-des-logis de gendarmerie qui vous a arrêté, que vous étiez sous la surveillance de la haute police et que vous aviez quitté Laon parce que vous étiez sans pain et sans asile.

Le prévenu: C'est bien ce que j'ai dit au maréchal-des-logis, mais je ne lui ai pas parlé de la surveillance.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement correctionnel.

« La Cour,

« Considérant qu'une condamnation prononcée pour un fait postérieur à une première condamnation ne détruit pas l'effet de cette première condamnation, et ne peut dispenser le condamné d'en subir les conséquences;

« Considérant que le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police étant qualifié peine par l'article 44 du Code pénal, le condamné n'est pas dans l'état légal de surveillance pendant qu'il subit la peine de l'emprisonnement;

« Considérant, en fait, que Brusse avait été condamné à cinq ans de surveillance, qui ont commencé à courir le 28 avril 1839; que dans l'intervalle il a subi diverses condamnations qui ont reculé d'autant l'expiration de la surveillance; que, par suite, il y était encore assujéti le 2 octobre 1844;

« Considérant qu'à ladite époque Brusse a été arrêté à Reims, hors du lieu de sa résidence, et qu'ainsi il s'est rendu coupable de désobéissance à l'article 44 du Code pénal,

« Vu l'article 45 dudit Code;

« Infirmer;

« Condamne Brusse à un mois de prison. »

Même audience.

UN PRÉTENDU AIDE-DE-CAMP DE LA REINE CHRISTINE. — NOMBREUSES ESCROQUERIES.

Devant la même audience de la Cour, saisie par un double appel du ministère public et du prévenu, comparait le nommé Joachim Barcelo de Carutz, se disant ancien capitaine au service d'Espagne. Ce jeune hidalgo se présente avec assurance; sa mise est recherchée. On se rappelle qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel (7^e chambre) à un an de prison et 50 francs d'amende, pour de nombreuses escroqueries. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre dernier.)

Joachim Barcelo appartient, s'il faut l'en croire, à une famille riche et distinguée de la Péninsule, et il a reçu une brillante éducation. Entré au service, il y devint rapidement capitaine. Mais s'étant pris de querelle avec son

colonel dans une intrigue amoureuse, il eut le malheur de le blesser, et d'être condamné à cinq ans de détention. Cette peine ayant été convertie en cinq ans d'exil, il vint en France, et résida successivement à Marseille, Lyon, Saint-Etienne, Montpellier, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Pau, etc... Enfin, il débarqua à Paris, digne théâtre pour un génie aussi fécond en expédients. Là, il commit les escroqueries les plus astucieuses et les mieux combinées, en se présentant comme un réfugié politique, secrétaire de la reine Christine, dont il avait toute la confiance. Ses mensonges et ses manœuvres réussirent si bien auprès d'une demoiselle Marie Gay, dame de comptoir au café-divan de l'Opéra, qu'il parvint à la dépouiller de ses économies, de ses bijoux et effets de corps.

Après tous ces exploits Barcelo de Carutz quitta Paris, et esquivait ainsi les plaintes nombreuses portées contre lui. Mais il fut arrêté à Condom pour d'autres escroqueries et condamné par le Tribunal de Condom à huit mois de prison. Il fit appel; le ministère public fit lui-même appel à minima, et la peine fut élevée à treize mois. Les renseignements pris dans toutes les villes qu'avait habitées Barcelo de Carutz le signalèrent sous les rapports les plus défavorables. Ainsi l'on apprit que, habitant Montpellier il avait remis à un hôtelier qui lui avait fait des avances considérables des billets entièrement chimériques. Forcé de reprendre ces billets, il laissa en dépôt au maître d'hôtel une malle remplie, disait-il, de pièces d'argenterie, et dans laquelle il n'y avait que des moties à brûler.

Par suite des faits d'escroquerie consommés à Paris, Barcelo de Carutz a été condamné à un an de prison, 50 francs d'amende. Il a fait appel. Comme à Condom, le ministère public a fait de son côté appel à minima.

Après le rapport fait par M. le conseiller de Vergès, M. le président interroge le prévenu.

M. le président: Des condamnations ont été prononcées contre vous. Vous avez été condamné à Auch, à treize mois de prison?

Le prévenu: C'est par erreur que j'ai été condamné, et ça m'a fait beaucoup de peine.

D. Vous êtes venu ensuite à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous fréquentez le café du Divan? — R. On m'avait dit que c'était là que se réunissaient les Espagnols.

D. Vous y avez connu la dame Marie Gay? — R. Oui.

D. Pourquoi lui avez-vous dit que vous étiez aide-de-camp de la reine Christine? — R. C'est impossible; il y avait là des Espagnols qui m'auraient bientôt démenti.

D. Vous êtes allé avec elle jusque dans la cour de l'hôtel de la reine, en lui disant de vous attendre, que vous alliez chez la reine? — R. Cela se conçoit-il? Le concierge ne laisse pas passer les premiers venus sans rien dire. On n'entre pas facilement auprès de S. M. la reine d'Espagne. (Hilarité générale.)

D. Ne disiez-vous pas à la dame Gay que vous aviez 3,000 francs par trimestre? — R. Non, Monsieur, elle connaissait parfaitement mes ressources.

D. Depuis, vous avez vécu avec cette fille? — R. Oui.

D. Vous n'aviez cherché à la séduire que pour la dépouiller de tout ce qu'elle avait. Vous lui avez fait retirer d'abord 200 francs de la Caisse d'épargne? — R. Elle ne compte pas les dépenses que j'ai faites pour elle en parties de plaisirs de tous genres.

D. D'où venait l'argent que vous auriez ainsi dépensé? — R. De chez moi. Les billets que j'ai faits le prouvent.

D. Ces billets ne prouvent que votre improbité et votre ruse. Vous avez pris à cette femme Gay jusqu'au dernier de ses bijoux? — R. Mais, Monsieur, tous ces bijoux, où sont-ils? elle a cru sans doute qu'on me condamnerait à lui en rendre d'autres; elle n'avait que quelques mauvais bracelets raccommodés.

D. Vous avez vendu ces bijoux; ne disiez-vous pas en les vendant qu'ils venaient de votre première femme?

Le prévenu fait avec volubilité un long récit sur cette fable.

D. Non-seulement la fille Gay vous a remis tout son argent et ses bijoux, mais lorsqu'elle n'avait plus rien, vous l'avez engagée à acheter de l'étoffe pour une robe de soie, et aussitôt que cette robe a été confectionnée, vous l'avez portée au Mont-de-Piété. Après avoir dépouillé cette fille, vous vous en serviez encore pour commettre des escroqueries au préjudice des marchands. — R. Cette robe-là était achetée avant notre connaissance.

D. Après d'autres individus vous preniez la qualité d'employé aux écritures chez la reine Christine; vous vous disiez le neveu de M. Martinez de la Rosa, et vous prétendiez qu'il vous faisait une pension de 3,000 francs. — R. Tout cela est imaginé pour me faire condamner sans doute à des dommages-intérêts.

D. Mais le restaurateur Blé, que vous avez escroqué; la dame Villeneuve, votre logeuse, tous les témoins enfin sont unanimes sur ces faits. — R. Ils s'entendent, sans doute. On sait bien ce que c'est que le garni de la dame Villeneuve.

D. Et le sieur Quequet, auquel vous avez dit que vous étiez capitaine au service d'Espagne? — R. Je l'avais été, en effet.

D. Et puis ce Laperote, ce luthier auquel vous avez escroqué une guitare d'une valeur de 150 francs? — R. Ceci c'est autre chose, c'est une vente; il me fit voir une guitare à mécanique, qui ressemblait à un violon; elle ne valait pas plus de 40 francs.

D. Mais enfin l'avez-vous payée? — R. Je lui ai écrit avant de partir; c'est une preuve que je ne voulais pas l'escroquer.

D. Mais les lettres ne payent pas; ce n'est pas de l'argent. (Rires dans l'auditoire.) — R. Non sans doute, mais une personne qui veut escroquer ne laisse pas de reconnaissance.

M^e Josselle présente la défense de Barcelo.

M. l'avocat-général Ternaux dans des réquisitions sévères demande que la peine soit élevée.

La Cour, écartant l'appel du prévenu, et statuant sur l'appel à minima du ministère public, attendu la gravité et le nombre des escroqueries dont le prévenu a été rendu coupable, le prévenu, a élevé la peine d'emprisonnement prononcée contre lui à deux années, qui ne se comptent pas avec la condamnation qu'il a subie à Auch. Barcelo de Carutz se retire en sifflant.

Même audience.

VOLS CHEZ DES RESTAURATEURS.

On n'a pas oublié les vols fréquents commis chez les restaurateurs du Palais-Royal. M. Duchesne, qui avait eu particulièrement à s'en plaindre, fit surveiller un individu qui venait chaque jour prendre ses repas dans un restaurant. Cet homme, après son dîner, allait sortir avec un plat d'argent dont il s'était emparé. Lorsqu'il vit qu'il était découvert il revint alors à sa place, tira de sa poche du papier et un crayon, et écrivit sur une feuille les mots suivants: « Monsieur, vous devriez me donner l'adresse de la personne que vous savez; veuillez donc passer chez moi pour me la donner. » Au même moment il fut arrêté. Par suite de ces faits le Tribunal correctionnel, attendu son état de récidive, l'a condamné à trois ans de prison.

Le prévenu, qui se nomme Adrien Moulin, et qui s'est dit tour-à-tour ancien étudiant en médecine et élève peintre, a fait appel de ce jugement. A l'audience il nie les faits; il prétend que la personne dont on devait lui donner l'adresse est une femme qu'il avait trouvée au concert Valentino.

La Cour, malgré ses dénégations, a confirmé la peine prononcée contre cet individu.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Lebihan.

Audience du 6 novembre.

BLESSURES MORTELLES.

Un honnête ouvrier charpentier, Philibert Massin, de Fressies, est accusé de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Charles Lorquin, propriétaire à Cambrai, entendu comme témoin, raconte ainsi les faits: J'étais à causer avec M. Boucher, le factionnaire de la porte de Selles, où nous étions de garde, quand j'ai remarqué un jeune homme et une femme qui stationnaient sous la voûte. Il est passé là un jeune homme avec sa femme, portant un enfant dans ses bras. Celui qui attendait l'a apostrophé de la manière la plus désagréable, le traitait de voleur, et l'accusant de l'avoir fait remplacer à trop bon marché. Il était très animé. L'homme insulté a été très prudent. L'agresseur l'a suivi jusque vers le milieu de la route, puis il est revenu et est entré au cabaret avec sa mère. Le père Philibert Massin est venu les rejoindre. Ils sont sortis tous trois de la ville. Le fils pleurait de rage, il faisait des gestes et des menaces. Son père portait à la main plusieurs ciseaux de charpentier ou de menuisier neufs et non montés. J'ai remarqué particulièrement ces ciseaux, qui m'ont paru d'une belle taille. Peut être cinq minutes après le passage de ces trois personnes, on est venu en ville chercher un médecin pour le fils Bodin, qu'on a dit blessé d'un coup de ciseau.

Bodin père, portier-consigne à la porte de Selles, à Cambrai: Nous étions tous trois, Aimé Péru, mon fils et moi, assis, le 27 juillet, vers une heure et demie (je n'oublierai jamais cette date), sur le talus qui tient à la maison. Un jeune homme, que je ne connais pas, s'est approché de nous, a appelé mon fils, et lui a dit qu'il voulait avoir une explication avec lui au sujet du remplacement de son frère. Mon fils lui répondit: « Il m'a dit qu'il s'était engagé au comptant pour 900 fr. — En ce cas, répondit Massin fils, il ne lui reviendra rien à la fin de l'an et jour? — Non, sans doute, » dit mon fils. Là-dessus Massin fils dit: « S... nom de Dieu! ça ne se passera pas ainsi! » Il avança sur mon fils, qui, étant privé d'une main, lui rendit un coup de pied pour l'éloigner. Il revint à la charge, et le saisit par sa blouse. Pendant ce temps, le père, qui s'était tenu pendant toute la querelle à quatre pas en arrière, s'avança rapidement, et porta un coup dans le bas-ventre à mon fils. Oui, Messieurs, le scélérat a tué mon fils!... Mon fils s'écria au même moment: « Mon Dieu! papa, je suis blessé! j'ai reçu un coup de couteau! » Massin père prit la fuite; je voulus l'arrêter; mais sans Aimé Péru j'aurais moi-même reçu un coup de l'instrument dont il a frappé mon fils.

L'accusé: Tout ça, c'est un malheur, mais je ne voulais pas frapper de mes ciseaux le fils Bodin. J'ai voulu arrêter le coup de pied qu'il lançait à mon fils, et c'est alors qu'accourant sur moi il s'est enfoncé.

Le témoin: Massin père avait un seul ciseau dans la main droite, et il a frappé, entendez-vous? frappé comme ceci. Je vois encore cela! (Le témoin fait le geste d'un homme qui lance un coup de bas en haut.)

D'autres dépositions viennent confirmer celle du témoin Bodin père. Ce sont celles de la veuve Bodin, d'Aimé Péru, et celle de Bodin fils, recueillie à son lit de mort.

Le docteur Chantereulle: Mon confrère Brunelle et moi avons été appelés à donner nos soins à Bodin fils. Nous avons vu une blessure triangulaire, située à l'aîne. Cette blessure était profonde et avait occasionné de grands désordres à l'intérieur, ainsi que l'autopsie nous l'a démontré. L'instrument avec lequel la blessure a été faite m'a été représenté, je crois impossible que la victime se soit enfoncé. Il a fallu pour que cet instrument peu piquant (car c'est par la voie du ciseau que l'on a frappé), perforât la culotte, le caleçon, la chemise, et pénétrât dans l'intérieur aussi profondément, que le coup eût été lancé par un bras vigoureux. Le docteur Brunelle et moi avons été sur ce point parfaitement d'accord.

M. le président: Quelle a été la cause de la mort de Bodin fils? — R. Je ne puis la trouver ailleurs que dans la blessure qui lui a été faite. Bodin fils était fort, bien constitué; je le sais d'autant mieux, que je suis depuis longtemps le médecin des Bodin; il y a eu une péritonite des plus aiguës.

M. l'avocat-général de Meyer a soutenu l'accusation. M^e Flamant a présenté la défense. Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Philibert Massin a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

Présidence de M. Dekeyser.

Audience du 28 octobre.

NOMBREUSES ESCROQUERIES.

Le nommé Jacques-Edouard Demez, âgé de trente ans,

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux. Audience du 9 novembre.

Le Conseil d'Etat a repris aujourd'hui, à onze heures du matin, le cours de ses séances contentieuses. Un conflit, dont nous ferons connaître les détails, et douze affaires, dont nous rendrons compte lorsque les décisions seront connues, ont été discutés à cette audience, au rapport de MM. Boulatignier, de Jouvencel, du Berthier, de l'Avenay et Duméz. M. Paravey, maître des requêtes, a rempli les fonctions du ministère public. A deux heures un quart, l'audience publique a été levée. A quatre heures moins un quart, le Conseil est sorti de la délibération, à laquelle a assisté M. le garde-des-sceaux.

C'est cette présidence du ministre qui seule distingue l'audience de rentrée de celles ordinaires. Et encore la légalité de cette distinction est-elle contestable et contestée, car, d'après les principes de l'ordonnance du 12 mars 1831 (art. 4), introduits dans la législation sur la demande de M. de Cormenin (séance de la Chambre des députés du 7 juin 1831), l'un des fondateurs de la science du droit administratif, les membres de l'administration active qui font partie du Conseil d'Etat sous le nom de service extraordinaire ne doivent pas participer au jugement des affaires contentieuses.

Or rien n'est plus extraordinaire, au contentieux, que la présidence du ministre de la justice et des cultes; et la nomination de M. le baron Girod (de l'Ain) à la présidence du contentieux du Conseil d'Etat, faite en novembre 1832, a toujours paru, aux légistes qui s'occupent de ces questions, exclure les ministres de leur participation au jugement des affaires contentieuses administratives.

Il est peut-être regrettable qu'une question de pompe et de solennité vienne ainsi chaque année établir des précédents contraires aux principes.

Le conflit discuté devant le Conseil d'Etat a été élevé dans les circonstances suivantes :

Le 9 avril 1844, le sieur Cassan a fait citer devant le Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot le sieur Tardieu et la commune de Sainte-Livrade, en raison de travaux faits par le sieur Tardieu sur la propriété, et par la commune sur le chemin vicinal de Sainte-Livrade au Temple, qui ont pour objet de déverser les eaux pluviales sur la propriété du demandeur; pour qui il concluait : 1° à ce que le sieur Tardieu fût condamné à rétablir les lieux dans leur état primitif; 2° à ce que ce particulier et la commune fussent condamnés solidairement à lui payer une indemnité de 3,000 francs.

Le 4 mai dernier, le préfet de Lot-et-Garonne a proposé un déclinatoire fondé sur la loi du 25 pluviose an VIII, attendu qu'il s'agissait, d'une part, de contravention aux lois sur les lois et règlements sur la voirie vicinale, et d'autre part, qu'il s'agissait de dommages résultant de travaux publics.

A l'audience du 27 juillet, le procureur du Roi a conclu au rejet du déclinatoire 1° en ce qui touche le sieur Tardieu, parce que ce particulier avait travaillé sur la propriété dans son intérêt privé, et sans ordre de l'administration; 2° en ce qui touche la commune, parce qu'il ne s'agissait pas de travaux publics, et qu'en tout cas le dommage étant permanent, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait d'en connaître.

Le 7 août, le sieur Cassan a renoncé à la solidarité qu'il prétendait exister entre la commune et le sieur Tardieu. Et le même jour, le Tribunal, adoptant les conclusions du procureur du Roi, a retenu la cause, tant à l'égard de la commune qu'en ce qui concerne le sieur Tardieu.

Le 17 août, le préfet a pris un arrêté par lequel il reconnaît le bien jugé en ce qui touche le sieur Tardieu, et se borne à revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance de la demande élevée contre la commune de Sainte-Livrade.

Le sieur Cassan n'a présenté aucune observation contre ce conflit.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a présenté le rapport de l'affaire, et M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à la confirmation du conflit.

M. le maître des requêtes a établi :

1° Que les travaux relatifs à la confection et à la rectification des chemins vicinaux sont de véritables travaux publics;

2° Que les torts et dommages qui proviennent de ces ouvrages doivent être appréciés par le conseil de préfecture, soit que ces dommages fussent temporaires ou permanents, soit que les travaux eussent été exécutés directement par l'administration ou par des entrepreneurs, et que les torts dont on se plaint fussent de leur chef.

Ces principes sont conformes à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Nous ferons connaître la décision quand elle sera rendue publique.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 novembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Etienne-en-Devoluy, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean Beaume, ancien notaire, en remplacement de M. Dumas; — Du canton de Sauveterre, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Marie-Auguste de Lagaric, suppléant actuel, maire de Sauveterre, en remplacement de M. Enjalbal, décédé; — Du canton d'Anay, arrondissement de Vire (Calvados), M. Frédéric Durand, licencié en droit, suppléant de la justice de paix de La Ferté-Macé, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Maurice-du-Désert, en remplacement de M. Perdriel, décédé; — Du canton de Boussières, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Charles-Félix Mandonnet, ancien maire de Saint-Vit, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Belin, décédé; — Du canton de Pleyben, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Sébastien-Marie Le Faro, ancien greffier de la justice de paix de Pleyben, ancien commis-greffier au Tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Huzard, décédé; — Du canton de Lussac, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Jean Mouillac, suppléant actuel, ancien notaire, maire de Lussac, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Jean Lamothe-Brien, décédé; — Du canton de Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Louis Kaufmann, juge de paix de Bannemarie, licencié en droit, en remplacement de M. Chalret, décédé; — Du canton d'Huningue, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. François-Louis Parant, suppléant actuel, ancien greffier du Tribunal de commerce de Mulhouse, en remplacement de M. Moser, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Auguste-Joseph Mairesse, suppléant actuel, ancien notaire, en remplacement de M. Rossignol, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Montpezat, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Amédée Depeyre, avocat, en remplacement de M. Raynal, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Rochemaure, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Alphonse Charre, notaire, en remplacement de M. Jammes, démissionnaire; — Du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube), M. Pierre-François Briet, notaire, en remplacement de M. Mar-

tin, décédé; — Du canton du Pont-de-Salars, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. François-Régis-Joseph-Hyacinthe Viala, maire de Pont-de-Salars, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Pouget, décédé; — Du canton de Nijac, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Jean-Baptiste Saignes, propriétaire, en remplacement de M. Puechbert, démissionnaire; — Du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. François-Augusta Lortal, avocat, en remplacement de M. Thiron, appelé à d'autres fonctions; — Du canton d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Edouard-Eugène Dossoliers, adjoint au maire d'Arles, en remplacement de M. Mille, décédé; — Du canton de Massiac, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), M. Antoine Richard, notaire, licencié en droit, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Peuvergne, décédé; — Du canton de Vierzon, arrondissement de Bourges (Cher), M. Théophile-Louis-Stanislas Maingy, notaire, en remplacement de M. Bodin, démissionnaire; — Du canton de Callac, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Mord), M. Le Bourhis, ancien notaire, en remplacement de M. Desjars, démissionnaire; — Du canton de Rissey, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Jean-Joseph-Nicolas-Désiré Ripert, adjoint au maire du Rissey, en remplacement de M. Germain Pion, décédé.

Suppléants de juges de paix du canton d'Étrépany, arrondissement des Ardennes (Eure), M. Pierre-Charles-Jean-Baptiste-Joseph Dufour, notaire, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire; — Du canton (nord) de Chartres, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Anne-Théodore Letebvre, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Peluche, démissionnaire; — Du canton d'Ilhiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Mathurin-Charles-Théodore Levaucher, notaire, en remplacement de M. Guillaume, démissionnaire; — Du canton d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean-Pierre Batmale, notaire, en remplacement de M. Davène, décédé; — Du canton de Massérog, arrondissement de Florac (Lozère), M. Pierre-Jean Fages, maire de Saint-Georges, en remplacement de M. Sarrouy, nommé juge de paix; — Du canton de Barneville, arrondissement de Valognes (Manche), M. Alphonse Lebel, adjoint au maire de Porbail, en remplacement de M. Bazin, décédé; — Du canton de Villaines-la-Juhel, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Charles Xavier Leguay, notaire, en remplacement de M. Gouyé, démissionnaire; — Du canton de Croisilles, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Louis-Benoît-Joseph Fontaine, maire de Cherisy, en remplacement de M. Hardebaud, nommé juge de paix; — Du canton (nord) de Saint-Omer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Charles-Amand-Désiré-Joseph Watrneau, notaire, en remplacement de M. Roëls, nommé juge de paix du canton (sud) de Saint-Omer; — Du canton (sud) de Saint-Omer, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Henri Dubrocaq, avoué, en remplacement de M. Eudes, démissionnaire; — Du canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Marc-Antoine Gaubert, propriétaire, en remplacement de M. Lallias, décédé; — Du canton de Mornant, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Georges Martin, notaire, ancien maire d'Orléans, en remplacement de M. Bartholey, décédé; — Du canton d'Anse, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Joseph-Antoine Prémilieux, notaire, en remplacement de M. Carre, démissionnaire; — Du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Rhône), M. Claude-Marie-Louis-Frédéric Durieu-Millet, avocat, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Corcey-Bois, décédé; — Du canton de Saint-Martin-en-Bresse, arrondissement de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Jean-Baptiste-Claude-Charles Rollet, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Pouleau, nommé juge de paix; — Du premier arrondissement du Mans (Sarthe), M. Louis-Alphonse Badel, avocat, en remplacement de M. Boillergeau, nommé juge de paix du canton de Durtal; — Du canton de La Ferté-Bernard, arrondissement de Mammers (Sarthe), M. Jean-Baptiste-Alphonse Ridet, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Frété, démissionnaire; — Du canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Benjamin-François Budin, en remplacement de M. Meda, démissionnaire; — Du canton de Coursegoules, arrondissement de Grasse (Var), M. Jean-Henri Isnard, maire de Coursegoules, en remplacement de M. Isnard, décédé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— JURA. — La Sentinelle du Jura donne les détails suivants sur les deux individus arrêtés comme coupables du vol de diamants commis au préjudice de M. Spinelli, place de la Bourse, et qui sont détenus dans la prison d'Arbois :

« Stephano Girardo, âgé de vingt-huit ans, bien que son passeport indique trente-trois ans, est du duché de Parme. Il s'exprime très difficilement en français; mais dans sa langue natale il parle extrêmement vite et avec une certaine élégance. C'est un bel homme, d'une physiologie agréable et distinguée. Ses manières sont polies et affables, son regard perçant et animé. Il calcule gaiment et avec une rare insouciance les suites de l'échec qu'il a subi à Champagnol. Il se dit issu d'une famille noble, dell'ultima nobiltà.

« Michel Lantz, âgé de vingt ans, déserteur hongrois, est un gros joufflu sans expression, aux yeux louches; il n'inspire pas, à beaucoup près, le même intérêt que son complice, près duquel il devait jouer assez naturellement le rôle de domestique. Il parle, outre l'allemand, un patois italien.

« Girardo, en homme qui tient à sa réputation, revendique l'idée nouvelle de ce genre de vol. Il l'a conçue dans son pays, et s'est acheminé vers Paris pour la réaliser. C'est à Dijon, croyons-nous, qu'il a rencontré Lantz, qui, animé d'intentions tout aussi louables, n'eût peut-être pas désigné des vols de peu d'importance, si le chevalier ne lui eût prouvé que in tal mestiere il est infiniment plus commode de s'enrichir d'un seul coup. Lantz fut affublé d'une riche livrée; il suivait le chevalier et le servait avec les soins les plus obséquieux, mangeant à la cuisine dans les restaurants les plus fameux de Paris, où il signor cavaliere prenait habituellement ses repas. Girardo avait loué un magnifique appartement, une calèche garnie de riches tapisseries, deux chevaux; il avait plusieurs domestiques, des servantes, et surtout una donna qu'il eût décidé à le suivre, si le coup de filet (il colpo) eût été plus heureux. Mais le hasard a disposé les événements d'une manière si différente de ses prévisions, qu'il a dû renoncer à tant de charmes, et laisser dans la capitale sa veuve éplorée, avec quelques bijoux échappés au naufrage. Ils ne sont restés en tout que neuf jours à Paris. »

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 7 novembre. — Une mort prématurée vient d'atteindre un des professeurs les plus distingués de la Faculté de droit d'Aix. M. Alban d'Auville est décédé mercredi de la semaine dernière, à l'âge de trente-et-un ans. Ce n'est point à nous qu'il appartient d'énumérer les qualités brillantes qui recommandaient M. d'Auville à l'estime et à la sympathie de ses concitoyens. Nous ne pouvons toutefois nous défendre d'un sentiment de regret profond en apprenant la fin inattendue de cet homme si digne de la considération publique.

En 1840, à la suite d'un concours dont toute la ville d'Aix a gardé le souvenir, le jeune candidat fut nommé professeur en remplacement de M. Bouteille, et, dans les fonctions qui lui étaient confiées de si bonne heure, il ne tarda à déployer les remarquables facultés dont il était doué. Peu de professeurs ont réuni, à un pareil degré, l'élévation de l'intelligence, la clarté de la méthode et l'élégance d'un style toujours approprié au sujet. Comme écrivain, M. d'Auville possédait également des titres incontestables à la faveur publique. On sait de quels

nombreux suffrages furent accueillis les divers essais qu'il ouvra sur la réforme du régime hypothécaire qui était le fruit des travaux de sa vie entière, et qui prendra place dans la bibliothèque de tous les hommes de loi.

A ces qualités de l'esprit, M. d'Auville unissait tous les dons du cœur. Peu d'hommes ont su se concilier plus de sympathie que lui, et sa vie fut une suite de charmes de leurs relations. Aussi, d'unanimes regrets l'ont-ils suivi dans la tombe. C'est une ville entière, que sa mort jette dans le deuil, c'est une ville entière, que son décès a pu apprécier son excellent cœur et son éminent esprit. (Le Sud.)

— DRÔME (Valence), 5 novembre. — Depuis quelques jours on s'entretient dans notre ville d'un assassinat qui a été commis près de Bagnols (Gard), sur la personne d'un voiturier, employé par la maison de roulage de M. Baandelle, journal de Bagnols :

Lundi dernier, 28 octobre, à cinq heures du matin, un cadavre horriblement mutilé fut trouvé dans un des fossés de la grande route, aux Combats de Connaux. Avis en fut donné au procureur du Roi, qui se rendit immédiatement sur les lieux où l'avait précédé M. le juge de paix du canton de Bagnols. On ne trouva sur la victime aucun indice qui pût faire connaître son nom et son pays. Mais les recherches intelligentes de M. le procureur du Roi éveillérent des soupçons sur deux charretiers qui avaient couché à Gajan, la nuit même de l'assassinat.

M. de Lapière, bridadier de la gendarmerie de Bagnols, eut ordre de se mettre à leur poursuite. On les atteignit près de Donzère, et des pièces de conviction furent trouvées sur l'un d'eux. Ramenés sur le théâtre du crime, il est résulté des interrogatoires qu'on leur a fait subir, que le sieur Argaud, commissaire à Valence (Drôme), aurait pris à son service le nommé Xavier Martin dit le Gueux, placé sous la surveillance de la police. Ce dernier aurait vu, dit-on, son maître recevoir une somme d'argent à Nîmes, et aurait profité du passage des Combats pour l'assassiner et le dévaliser. Xavier Martin a été écroué immédiatement dans les prisons d'Uzès, et son prétendu complice mis en liberté.

— SEINE-ET-OISE (Étampes), 7 novembre. — Un événement tragique et mystérieux, qui vient de se passer à La Ferté-Alais, préoccupe vivement les esprits dans l'arrondissement d'Étampes.

Un sieur Pierre-Victor Oudiette, marchand de merceries ambulante, domicilié à Halles (Meuse), arriva ces jours derniers à La Ferté-Alais, où l'amenaient son commerce, et descendit à l'auberge du sieur Guérin. Le soir, la domestique de l'auberge le conduisit à une chambre qui contenait trois lits, et lui indiqua celui qu'il devait occuper, placé dans une alcôve. Le même jour était descendu à la même auberge un Auvergnat nommé Simon Pradier, marchand de peaux de lapins, qui soupa avec le sieur Oudiette, et fut conduit dans la même chambre que ce dernier. La domestique lui désigna l'un des deux lits restés libres. Le lendemain, l'Auvergnat descendit sur les sept heures du matin, et pria le garçon d'écurie, de la part de l'autre voyageur, de donner une botte de foin au cheval de ce dernier. Il sortit alors, alla voir diverses personnes, et revint déjeuner sur les dix heures. Il fut avec divers individus du pays, et repartit ensuite.

La domestique d'auberge fit alors remarquer à sa maîtresse que l'autre voyageur n'était pas encore descendu; ce qui était extraordinaire, les marchands ambulants ayant l'habitude de sortir de bonne heure. La maîtresse engagea à aller voir ce qu'il faisait, et sur le refus de la domestique, elle monta elle-même à sa chambre. A peine était-elle entrée, qu'elle descendit épouvantée, criant que le voyageur était mort. On alla prévenir M. le juge de paix, qui arriva aussitôt, accompagné de M. le docteur de Briuede. On trouva en effet le sieur Oudiette mort dans son lit, couché sur le dos, à demi couvert de son drap. Le lit ne présentait aucun désordre, et sur le corps il n'existait aucune trace de coups ou blessures. Mais en ouvrant sa chemise, on trouva une cravate tordue en corde et fortement serrée par un nœud autour de son cou. Sur le cou même on voyait des marques bleuâtres, comme s'il avait été vigoureusement pressé avec les mains.

M. le docteur de Briuede, dans un rapport remarquable de lucidité, établit que la mort était arrivée dix ou douze heures avant l'examen du cadavre (il était alors deux heures de relevée), que la victime avait succombé à une strangulation produite par une violente pression du cou; qu'elle avait dû être surprise pendant son sommeil, etc.

Les soupçons se reportèrent naturellement sur l'Auvergnat qui avait couché dans la même chambre; car, d'après le rapport des hommes de l'art, la mort avait été donnée avant l'heure où ce dernier était descendu pour la première fois; et la nuit on n'avait entendu aucun bruit dans l'auberge. D'un autre côté, on a trouvé dans le pantalonn du sieur Oudiette 50 fr. environ, et dans son gilet, caché sous le traversin, il y avait quelque monnaie, son portefeuille et sa montre. On ignore si la victime avait d'autre argent qui ait pu lui être enlevé.

M. le juge de paix Ponsinet, dont le zèle et l'activité ordinaires méritent une mention spéciale, s'est efforcé de prendre les précautions nécessaires pour découvrir la vérité. L'Auvergnat a été arrêté immédiatement, et sa conduite de la veille et du matin a été l'objet d'une information minutieuse. Il a prétendu d'abord qu'il ignorait qu'un autre individu avait couché dans la même chambre que lui. Mais forcé bientôt de reconnaître qu'il le savait, il a soutenu qu'il était innocent. Son assurance et son air de bonhomie ont produit une certaine impression sur les assistants. Il a été amené hier à la prison d'Étampes, et aujourd'hui le procureur du Roi et le juge d'instruction vont se rendre sur les lieux et continuer l'instruction commencée par M. le juge de paix.

On a trouvé dans le portefeuille de la victime des lettres toutes récentes et très affectueuses de sa femme, qui habite Halles. Peut-être cette malheureuse ignore-t-elle encore en ce moment l'affreux événement qui vient de la rendre veuve.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— L'exequatur de S. M. le roi des Français vient d'être délivré à M. F. M. Henocque fils, nommé vice-consul de Suède et de Norvège à Abbeville.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Zangiagomi :

Le 16, Lequeux, vol avec effraction dans une maison habitée; Thomas, abus de confiance par un salarié au préjudice de son maître. Le 18, femme Akerman et fille Akerman, vol domestique; Meunier, faux commis en écriture privée. Le 19, Picot, recel d'objet volé après un assassinat; Salomon, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de sept ans. Le 20, Jean et Bisson, banqueroute frauduleuse; sept ans. Le 21, Coqart, voies de fait de fait; Bouillon, vol domestique. Le 22, Couart, voies de fait envers son père; Debray, extorsion de signature, viol communi; Bouffard, outrage à la morale publique; Poivy, viol communi sur sa belle-fille. Le 23, Chevreuil, assassinat communi sur sa maîtresse. Le 25, Dusseuil, attentat à la pudeur avec violence. Le 26 et jours suivants, Fourrier et

autres, accusés de tentatives de meurtres et de vols commis la nuit, de complicité, à l'aide de violence.

Dans la nuit du 11 au 12 juillet dernier, un vol considérable de chaussures fut commis au préjudice du sieur Graëff, bottier, dans une boutique de la rue de Grenelle-Saint-Germain, servant de succursale à son magasin de la rue du Bac. Le voleur s'était introduit dans cette boutique à l'aide de fausse clé, et l'instruction a établi que cet individu, se disant ouvrier de Graëff, avait prié le premier serrurier du voisinage de venir lui ouvrir la porte parce qu'il disait avoir perdu la clé de la boutique en jouant dans la rue. Le serrurier sans défiance et sur l'attestation d'une autre personne qui lui dit connaître, se prétendit ouvrier d'autre personne chez Graëff, prit ses crochets et alla pour avoir travaillé chez Graëff, le voleur fit ouvrir la porte. Une fois maître du lieu, le voleur fit ouvrir la porte à toutes les marchandises qui s'y trouvaient; mais-basse sur toutes les marchandises qui s'y trouvaient; d'après la déclaration du sieur Graëff on lui avait volé pour plus de 2,000 fr. de bottes, souliers et brodequins pour dames.

Le lendemain, lorsque le vol fut découvert, le serrurier donna le signalement de l'individu qui s'était fait ouvrir la porte, et le sieur Graëff reconnut le nommé Joseph Hombreus, jeune ouvrier de 18 ans, qu'il avait occupé pendant quelques semaines, mais qu'il avait renvoyé depuis plusieurs jours.

Cet individu avait quitté le domicile de ses parents; il fut arrêté faisant joyeuse vie avec le produit de la vente des objets volés. Conduit devant le commissaire de police, il nia l'existence de complices qui l'auraient aidé à dévaliser la boutique; mais il indiqua le sieur Monhoven, cordonnier, établi dans le quartier de l'Ecole-de-Médecine, comme étant l'acquéreur des objets volés. Une perquisition faite au domicile de ce dernier amena la découverte de vingt paires de bottes et dix-sept paires de souliers ou brodequins, qui sont étalés aujourd'hui sur le bureau de la Cour d'assises.

Monhoven déclara aussitôt qu'il avait acheté ces chaussures au prix de 4 francs la paire du nommé Hombreus, qui était venu, disait-il, les lui offrir en vente de la part de son maître, comme rebut de magasin.

Par suite de l'instruction qui a eu lieu, Hombreus et Monhoven ont été renvoyés devant la Cour d'assises, le premier comme auteur d'un vol commis la nuit à l'aide de fausse clé, au préjudice d'un sieur Graëff, dont il était l'ouvrier, et le sieur Monhoven, comme complice de ce vol, en achetant et recelant les objets qu'il savait avoir été volés.

Les débats ont établi les faits imputés à Hombreus, qui les reconnaît; mais une discussion intéressante s'est engagée sur la question de savoir si Monhoven, que des antécédents honorables protégeaient, s'était rendu recelateur des objets volés parce qu'il les avait achetés à vil prix, et à une heure avancée de la nuit.

M. Jallon, avocat-général, a soutenu l'accusation, et s'est attaché à démontrer qu'en général les recelateurs s'entourent de dehors honnêtes pour faire croire à leur probité.

M. Joffrès a discuté les charges de l'accusation portée contre Monhoven, qui, selon le défenseur, croyait de bonne foi faire un bon marché, mais qui en réalité se trouve avoir fait une affaire piteuse. C'est là le châtiement qu'il mérite, et le seul qui doive lui être appliqué.

M. Amé a présenté la défense d'Hombreus, intéressant par son jeune âge.

M. le président a résumé les débats, et après trois quarts-d'heure de délibération, le jury a déclaré Monhoven non coupable; et à l'égard d'Hombreus, déclaré coupable, il a décidé qu'il n'y avait pas eu usage de fausse clé, et il a accordé à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Hombreus a été condamné à quatre années d'emprisonnement, et Monhoven a été mis en liberté.

M. le président: Monhoven, le jury vous a déclaré non coupable; vous aviez, jusqu'au 12 juillet, tenu une fort bonne conduite, vous avez commis un acte d'indélicatesse en achetant à vil prix des marchandises de votre état. Cette affaire vous servira de leçon; une autre fois vous serez plus circonspect dans vos achats.

Quatre jeunes gens, ouvriers honnêtes et laborieux, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous une prévention grave. Ils auraient apporté du trouble à l'exercice du culte religieux, en parodiant les chants d'église et en faisant des gestes indélicats à la suite d'un convoi funèbre, et ils auraient même jeté des pierres aux personnes qui accompagnaient ce convoi.

Les prévenus sont Edouard Chavineau, serrurier, âgé de vingt-trois ans; Pierre François, serrurier, âgé de vingt-six ans; François Gontard, serrurier, âgé de dix-neuf ans; et Jean Aulfort, serrurier, âgé de dix-sept ans. La femme François, mère de l'un des prévenus, était appelée comme civilement responsable des faits de son fils.

M. le président, aux prévenus: Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?

Aulfort: Nous avions voulu nous distraire et nous avions un petit peu bu. En allant ensuite nous promener, nous avons rencontré un enterrement, et nous nous sommes bien conduits pendant tout le temps que nous avons été à côté; mais quand nous en avons été loin, nous nous sommes mis à chanter l'Ave-Maria, mais à voix basse; nous n'avons pas dû être entendus du clergé. Sur l'avis d'une des personnes qui suivaient l'enterrement, nous avons cessé.

M. le président: Des pierres n'ont-elles pas été lancées sur les personnes qui suivaient le convoi?

Aulfort: C'est à moi que mes camarades ont jeté des pierres, pour jouer; mais elles n'ont pas atteint le cortège.

M. le président: Vous-même vous vous êtes livré personnellement à des actes indélicats et à des danses ayant pour but de tourner en ridicule les cérémonies du culte.

Aulfort: J'ai fait des gestes pour m'amuser, mais non pour me moquer... Si nous avions été de sang-froid, nous nous serions conduits autrement.

Les autres prévenus font des réponses semblables.

M. l'abbé Morel, vicaire de l'église de Saint-Mandé: Le 7 octobre dernier, je venais de faire la levée du corps d'une jeune personne de quatorze ans. Tout à coup, je vis déboucher, au détour du chemin, quatre ou cinq individus, qui sont ceux que l'on a arrêtés. Ils ont pu être témoins de la profonde douleur de la famille. Ils sont venus avec nous une grande partie du chemin à la suite du convoi, et je n'ai rien remarqué de mal jusque-là. Arrivés non loin du cimetière, nous avons pris la contre-allée droite et eux la contre-allée gauche. C'est alors que j'ai entendu des voix d'enfants de chœur qui parodiaient les chants d'église. J'ai envoyé chercher le garde-champêtre, et ils ont été arrêtés. S'ils avaient chanté toute autre chanson, malgré l'inconvenance qu'il y a à chanter à une pareille cérémonie, je n'aurais pas regardé cela comme une insulte, et je n'aurais rien dit; mais des chants d'église!

M. le président: N'a-t-on pas jeté des pierres aux personnes du convoi?

Le témoin: Le garde-champêtre m'a dit que des pierres avaient été jetées et des paroles indélicates prononcées; mais je n'ai rien vu ni rien entendu de pareil. J'avais même prié M. le commissaire de police d'user d'in-

dulgence envers ces jeunes gens, pensant qu'ils seraient assez punis par quelques heures de prison; mais, le lendemain, l'adjoint m'a dit que les circonstances du délit étaient telles qu'il était obligé de les faire conduire à la préfecture.

Deux autres témoins déposent des mêmes faits, et déclarent n'avoir pas vu jeter des pierres et danser indélicatement.

M. Thévenin, avocat du Roi: Le prévenu Gontard, lui-même, en a déposé dans l'instruction.

Gontard: Moi, Monsieur? je n'ai pas dit cela.

M. l'avocat du Roi: Voici ce que vous avez déclaré: « J'ai vu effectivement Aulfort, presque touchant le convoi, se livrer à des danses et prendre des attitudes qui pouvaient faire croire qu'il voulait se moquer des personnes qui accompagnaient le convoi et des rites de l'Eglise. Il est le seul qui se soit livré à ces actes indélicats. »

M. l'abbé Morel: Voulez-vous, Monsieur le président, me permettre une observation? On a pu appeler gestes indélicats les cabrioles qu'a faites l'un des prévenus, qui, en effet, a dansé et s'est jeté sur l'herbe; mais ces manifestations n'étaient pas si coupables qu'on pourrait le penser.

M. l'avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, pense qu'en présence des charitables paroles de M. le vicaire de Saint-Mandé, du mois de prison préventive que les inculpés ont subie, et de leurs bons antécédents, le Tribunal doit leur faire une application très modérée des articles 261 et 262 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne chacun des prévenus à 16 francs d'amende seulement, ordonne leur mise en liberté, renvoie la femme François des fins de la responsabilité civile, condamne les quatre prévenus solidairement aux dépens.

La femme Gabiroux, malgré son demi-siècle, est une des plus intrépides chanteuses que l'on puisse entendre. Toutes les cuisinières et tous les titis de la capitale la connaissent par sa voix éclatante et magnifiquement fautive, et aussi pour le choix de ses romances, qui, ainsi qu'elle le dit elle-même, sont toutes du n^o 1. Mais la femme Gabiroux a négligé de se munir d'une autorisation, petite formalité à laquelle la police tient obstinément. Orphée reviendrait sur terre aujourd'hui, qu'il ne pourrait charmer les oreilles des amateurs sans un brevet de M. le préfet, à moins de s'en aller de nouveau chanter au Ténare.

La femme Gabiroux était donc citée devant la police correctionnelle (6^e chambre) pour infraction aux ordonnances.

M. le président: Pourquoi exercez-vous l'état de chanteuse sans en avoir reçu l'autorisation?

La prévenue: Je l'ai demandée, l'autorisation; et si je chante en attendant, c'est pour ne pas laisser ma voix se rouiller.

M. le président: Vous n'en aviez pas le droit.

La prévenue: J'avais sur moi cinquante-neuf romances et chansons, numéro un; et je voulais les vendre. Pour cela, je commençais une superbe complainte dans la rue des Moinesaux, sur un air connu, quand on est venu m'arrêter avant que j'aie seulement fini le premier couplet... Il y en a trente-sept... Eh bien! vous me croirez si vous voulez, mais je m'en doutais; j'avais même dit à l'assemblée qui m'écoutait: Je vous engage à acheter la superbe complainte, car vous n'en entendrez pas la fin.

M. le président: Ne pouvez-vous faire autre chose que de chanter?

La prévenue: Je ne sais rien faire que ça; c'est pour ça que la nature m'a créée.

M. le président: Pourriez-vous vous faire réclamer par quelque personne connue?

La prévenue: J'ai eu quatorze enfants, je leur ai écrit à tous, et ils me réclameront. Ils ne peuvent pas me refuser ça, je leur ai appris à chanter.

Aucun des quatorze enfants de la femme Gabiroux ne se présentant pour réclamer leur mère, le Tribunal la condamne à six jours d'emprisonnement.

Gustave Lamy est un de ces chétifs Parisiens de la barrière d'Italie qui, en pleine jeunesse, ont fait vœu de paresse et de pauvreté. Un corps frêle, des yeux sans regard, un teint de plomb, leur donnent infailliblement leurs grandes et petites entrées dans les hôpitaux, douces d'ailleurs, mais non pour s'y faire soigner, mais pour recevoir les secours donnés à la sortie à chaque convalescent. Une fois la porte de l'hôpital franchie, le Bohémien vend la chemise, la paire de souliers, la blouse qu'il tient de la bienfaisance publique; il court à sa barrière, et une patrouille le rencontre réchauffant le pavé de son haleine alcoolique.

Quand il n'est pas arrêté à sa sortie de l'hôpital, le Parisien du Sud se fait mendiant, mendiant invalide, blessé, manchot, boiteux.

Ainsi a fait Gustave Lamy, qui, à vingt-deux ans, a déjà pris sa retraite, et vit des deniers publics.

Le 18 du mois dernier, des agents, qui le croyaient encore à l'hôpital, l'apercevaient mendiant, un bras en écharpe, et ils l'arrêtaient.

« Que voulez-vous que je fasse? disait-il aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Je sortais de l'hôpital, j'étais malade, j'étais blessé au bras droit. »

Un agent: Justement, c'est le bras gauche qu'il avait en écharpe; qu'on vérifie dans le procès-verbal, j'ai fait mention de cette simulation d'infirmité, et je suis certain que c'est le bras gauche.

M. l'avocat du Roi, après la vérification faite: C'est en effet le bras gauche. (Explosion de rires dans l'auditoire.)

Gustave, prenant gaiement son parti: Faut pas tant rire, j'suis piné, voilà; une autre fois j'ne changerai pas d'bras, ça m'évitera d'm' tromper.

Le Tribunal a condamné cet effronté mendiant à six mois de prison, et ordonné qu'après l'expiration de la peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

Des dégrutateurs-jurés dégrutèrent le vin d'un marchand de la rue du Bac; dans un broc d'étain placé sur le comptoir ils avisèrent un vin qui, analysé, se trouva contenir quatre parties d'eau sur douze de vin. Menacé d'un procès-verbal, le marchand s'emporta, injuria, outragea, et, au lieu d'un procès-verbal, il en fut dressé deux contre lui. Le dernier l'amena aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, sous prévention d'injures envers des agents de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président: Le Tribunal a lieu de s'étonner qu'un marchand, un homme à la tête d'un établissement, qui a besoin de jouir de la considération publique, méconnaisse à ce point le caractère d'agents publics, qu'il les outrage dans sa propre maison, et cela lorsqu'il est en défaut et qu'il devrait avoir plutôt recours aux excuses qu'aux injures.

Le prévenu: C'est que ça fait mal de voir des hommes que je les ai régalar d'amitié de tous mes vins, et venir me dire après que mon vin à 12 est fadasse. Je le crois bien qu'après les bordeaux et les maçon, qu'ils m'en ont fait des compliments agréables, ils ont trouvé des fadaises dans mon vin à 12. Mais je m'en rapporte à une bouche fraîche, Messieurs, oui, à une bouche de bon bourgeois, pas gâtée par la dégrutation; mon vin à 12 est le meilleur

du quartier, et je pourrais même dire de l'arrondissement.

M. le président: Nous n'avons pas à juger la qualité de votre vin, mais le délit que vous avez commis.

Le prévenu: Ça ne fait rien, on n'en meurt pas pour une bouteille; en voici une... (d'une main, il tire une bouteille de la poche de sa redingote, et de l'autre un verre). En voici une que je vais avoir l'honneur de vous offrir, seulement un petit canon à chacun, ça suffit pour goûter, et je parie une pièce de beajoulais, à toute bouche bourgeoise, que mon vin a son agrément, vu son prix de douze que je le vends.

Pendant ce soliloque, le marchand a tiré un foret d'une troisième poche, et il va en piquer le bouchon quand la voix sévère de M. le président lui ordonne de laisser là sa bouteille et d'user d'autres moyens de défense.

Le pauvre marchand n'en avait pas d'autres, il se rassied en protestant de la double innocence et de son caractère et de son vin, et s'entend condamner à 25 francs d'amende.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 9 octobre 1843, et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de paix du canton est de Caen, le sieur Picon, huissier, à Paris, agissant à la requête d'un sieur St-Martin, pratiqua au domicile de M. Galoni d'Istria, ex-consul de France, une saisie dont le sieur Galoni d'Istria fut constitué le gardien lui-même. Plus tard, et quand il s'agit de procéder au récolement, l'huissier ne trouva plus M. Galoni d'Istria à son ancien domicile, d'où il avait disparu en même temps que les objets confiés à sa garde, ainsi au surplus que le constate un autre procès-verbal dudit Picon, à la date du 17 juin dernier.

C'est à raison de ce fait que M. Galoni d'Istria est cité devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de détournements d'objets saisis. Il ne comparait pas à l'audience. On entend comme témoin le sieur Picon, qui, tout en déposant des faits ci-dessus relatés, reconnaît toutefois que M. Galoni d'Istria s'est acquitté d'une grande partie de sa dette. Toutefois, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, condamne par défaut M. Galoni d'Istria à trois mois de prison.

Mme Legrand est bien sans contredit le prototype, le paragon par excellence, le modèle inimitable de toutes les portières passées, présentes et futures; ce Cerbère au féminin, terreur des mauvais locataires seulement (de ceux qui rechignent à payer leur terme), est en même temps la joie, la bénédiction de ses administrés qui n'ont jamais besoin de se faire présenter deux fois leurs quittances. Il y a même plus, c'est que ces derniers se trouvent bientôt si avant dans les bonnes grâces de cette divine Mme Legrand, qu'elle épouse leurs intérêts privés absolument comme les siens propres, qu'elle prend fait et cause pour eux envers et contre tous, disposée qu'elle est à s'attirer de mauvaises affaires plutôt que de leur faillir aux moments difficiles. Or, tout récemment encore, elle a donné une preuve éclatante de ce dévouement quand même, et dans une circonstance où, par la plus heureuse combinaison, cette portière unique se croyait appelée à servir à la fois les intérêts d'un de ses locataires les mieux notés dans son estime, et ceux de son propriétaire, pour lequel elle se ferait hacher autant de fois qu'il le voudrait.

Un huissier et ses témoins s'étaient présentés pour pratiquer une saisie chez un pauvre débitur du cinquième. En les laissant passer, Mme Legrand leur fait une grimace fort significative, et qui pouvait se traduire ainsi: « Qui diable peut penser à causer de la peine à mon locataire, qui me paie, moi, toujours recta, le 8, avant midi. » Cependant l'officier ministériel se souciait aussi peu du monologue mental de Mme Legrand que de son accueil aigre-doux, commence les opérations de son rigoureux ministère. Le saisi se laisse exécuter sans mot dire: c'était assurément un de ces philosophes pratiques comme il s'en trouve tant sous les mansardes.

Pendant qu'on inventoriait tout dans une paix profonde, la porte s'ouvre avec fracas et livre passage à Mme Legrand, qui, le pied en avant et le poing sur la hanche, se pose d'un air terrible que ragailardaient encore son bonnet et son tour mis de travers par suite de la précipitation de sa course: « Ah! ça! voyons, que faites-vous-ici, vous autres? — Vous ne le voyez que de reste, je le suppose; nous saisissons monsieur. — Et qui vous l'a permis, s'il vous plaît? Monsieur est mon locataire, vous l'ignorez peut-être, et je trouve bon de vous l'apprendre. — Faites-moi donc le plaisir de retourner à votre loge. — Que dites-vous? Je suis ici chez moi, comme partout ailleurs dans la maison, et je trouve drôle qu'on viole mon domicile en la personne de monsieur, qui est le roi de mes locataires, pour me servir d'une expression que j'ai lue dans un livre auquel j'accorde toute mon approbation. — Voulez-vous, oui ou non, me laisser tranquille? — Ah! vous le prenez sur ce ton? eh bien! moi petit monsieur, je vous déclare, moi, madame Legrand, qu'aucun meuble ne sortira d'ici. — Allons donc! — Vous en êtes un autre, par exemple; il n'y a déjà pas trop de mobilier ici pour m'assurer de mes termes subséquents, sans préjudice du courant, et je m'oppose. — Prenez garde, où je verbalise aussi contre vous. — Quand je vous dis formellement que je m'oppose! c'est à vous de sortir, et tout de suite encore... la porte ou la fenêtre... choisissez. »

Ce fier ultimatum fit sourire l'huissier. Mme Legrand se fâcha tout rouge. La discussion s'anima, et le saisi lui-même fut forcé d'intervenir officieusement pour prier sa protectrice de vouloir bien permettre qu'on le dépouillât de son mobilier... Mme Legrand ne céda toutefois qu'à bout d'haleine, d'injures et de malédictions contre l'officier ministériel, qui ne lui répondit que par une citation devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Cette héroïque portière est condamnée à 100 francs d'amende. Ne serait-ce pas un cas de conscience pour ses locataires et son propriétaire que d'ouvrir une souscription en sa faveur?

Louis B..., déjà condamné deux fois pour vol, s'arrêta hier devant la boutique du sieur Legrand, tailleur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 48, décrocha un des paquets qui étaient à l'étalage, en ayant grand soin de choisir le plus beau, et se mit à l'examiner sous toutes ses faces, comme ferait un honnête chaland qui ne voudrait pas être trompé; puis, s'étant éloigné de quelques pas, il endossa ce vêtement et se mit à fuir à toutes jambes. Aux cris poussés par le tailleur, un soldat de faction au poste de la Halle aux blés croisa la baïonnette devant le fuyard; mais ce dernier, avec une souplesse de chat, passa dessous et reprit sa course. Enfin il fut arrêté un peu plus loin; mais dans la résistance opiniâtre qu'il opposa, le paletot fut outrageusement déchiré. Le hasard, dans cette circonstance, avait joué le rôle du juge dans la fable de l'Autre et les Plaidiers. Le filou n'en a pas moins été mis en lieu sûr.

Le 4 novembre, M. Stahl, imprimeur-libraire, assisté de M. Try, commissaire de police près la direction de la librairie, a fait opérer une saisie d'Almanachs pour imitation de titre et contrefaçon de gravures.

ÉTRANGER.

— ETATS ROMAINS (Rome), le 28 octobre. — Depuis des

siècles, les papes ont l'habitude de faire graver tous les ans une nouvelle médaille en commémoration de quelque événement remarquable arrivé dans la chrétienté, et d'en faire distribuer des exemplaires, à la fête de Saint-Pierre-Saint-Paul, aux hauts fonctionnaires ecclésiastiques et civils des Etats-Romains.

La collection complète des coins de ces médailles, depuis l'an 1417, existe à la monnaie pontificale à Rome, et toute personne a le droit de faire frapper à ses frais des épreuves de chaque médaille, droit dont les amateurs font un fréquent usage, parce que, dans la collection des médailles, il en existe qui sont du plus grand intérêt sous le rapport de l'art.

Or, il résulte des comptes rendus par le directeur de la Monnaie que, dans les deux dernières années, il a été frappé plus de deux cent mille exemplaires en or, en argent et en bronze d'une seule des médailles de la collection, celle qui a été gravée, sous le pontificat de Grégoire XIII, en l'honneur de la Saint-Barthélemy. Cette médaille porte, d'un côté, le buste de ce pape et le millésime de 1572, et, au revers, un Ange vengeur tenant d'une main un crucifix, de l'autre un glaive dégouttant de sang, et planant au-dessus d'une foule d'individus massacrés, parmi lesquels on reconnaît l'amiral de Coligny. On lit sur cette médaille la légende: *Strages hugonothorum* (Massacre des huguenots).

Les recherches faites à ce sujet ayant révélé que ces nombreuses médailles avaient été frappées pour le compte d'Anglais protestants, qui s'en servaient pour provoquer la haine publique contre les catholiques Irlandais, en montrant les crimes dont se glorifiaient leurs coreligionnaires du seizième siècle, S. S. le pape a ordonné que dorénavant aucune des médailles de la collection dont il s'agit ne pourra être frappée à la monnaie pontificale sans une autorisation spéciale du gouvernement.

— ESPAGNE. — Le procès intenté au général Prim a été porté devant le Tribunal suprême de la guerre, afin qu'il décide si le Conseil qui doit juger l'accusé sera ordinaire, ou bien composé de généraux. Le Tribunal suprême a décidé que ce Conseil serait composé de généraux. (El Globo, du 3 novembre.)

Ce soir, à l'Opéra-Comique, le *Déserteur* et la *Dame blanche*. Se placera qui pourra.

— A l'Odéon, ce soir, spectacle extraordinaire: reprise de la *Petite ville*, charmante comédie de Picard; 1^{re} représentation du *Roi Lear*, chef-d'œuvre de Shakespeare, traduit par deux jeunes poètes, et enfin les *Nudes*. Il y aura foule.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, *Satan*, le *Carlin de la Marquise*, *Deux Filles à marier* et *Follette*, réunissant Arnal, Félix, Bardou, Amant, Hippolyte, Leclère, M^{me} Doche, Thénard, Saint-Marc, Juliette, Lecomte et Brassin. Ce charmant spectacle fera salle comble.

— L'affiche des Variétés annonce pour ce soir un spectacle extraordinaire: *Les Vieux péchés*, par Bouffé; Lafont et Flore joueront dans deux pièces, et une chaussonnette par Hoffmann.

CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) aura lieu le jeudi 5 décembre, à onze heures du matin, rue de la Victoire, 38 (salle Herz), pour entendre le rapport annuel. Les questions les plus importantes et les plus graves pour l'avenir de la société devant être, en outre, soumises aux délibérations de l'assemblée, la présence de LA MOITIÉ PLUS UNE DES ACTIONS devient rigoureusement indispensable. MM. les actionnaires sont donc instamment priés de se présenter, munis de toutes les actions qu'ils possèdent, chez M. Leray, agent de change, place de la Bourse, 8, comme point central; là, des employés de la compagnie, installés dans un bureau spécial, leur délivreront des cartes d'admission pour l'assemblée. La présentation des actions devra avoir lieu seulement dans ce local, du 25 novembre au 3 décembre inclus, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

A LA CHAUSSEE-D'ANTIN, MAGASINS DE NOUVEAUTÉS EN DÉTAIL. — Les propriétaires ont l'honneur d'informer les dames que les velours de soie dont ils ont émis une partie au prix de 13 fr. 30 c. ont été épuisés le premier mois de leur établissement. Mais, voulant détruire l'assertion erronée qu'ils refusaient cet article aux demandeurs, ils ont résolu de faire un sacrifice en faveur de la vraie consommation: pour cela, ils mettront en vente le 12 courant, au même prix et d'une qualité supérieure, une seconde partie plus considérable et mieux assortie. Ils déclarent qu'ils livreront en détail seulement, et REFUSERONT FORMELLEMENT AUX MARCHANDS, comme par le passé, toute demande par pièce entière.

MAISON ROSSET ET COMPAGNIE.

CACHEMIRE DES INDES. — FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS, Rue Vivienne, 48, et boulevard Montmartre, 9, au premier. MM. Rosset et C^o, qui jusqu'à ce jour avaient traité la majeure partie de leurs affaires en gros, viennent d'ouvrir des magasins spéciaux pour la vente en détail; leur position de marchands en gros leur permet d'offrir aux dames plusieurs centaines de cachemires des Indes, en chaque genre et couleur, à dix pour cent au-dessous des prix ordinaires du détail.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur de la NORMANDE ILLUSTRÉE, par M. Ernest Bourdin, pour compléter ce très beau livre, dont le succès ne saurait être mis en doute, publie la BRETAGNE ILLUSTRÉE, afin sans doute que la province qui a produit M. de Chateaubriand n'ait rien à envier à la province qui a produit P. Corneille. La BRETAGNE, tout comme la NORMANDE, est le résultat d'une très patiente et très laborieuse étude; l'histoire est écrite avec un rare talent; le paysage est reproduit avec une fidélité parfaite; on dirait que l'écrivain et les artistes ont lutté de zèle et de talent, et de tous ces efforts réunis est résulté un très beau livre, et tout rempli des magnificences, des poésies, des souvenirs des grands hommes de la noble province qu'il s'agissait d'illustrer.

Il n'est pas en France un musicien qui ne veuille posséder les nouveaux albums de chant et de piano que la France musicale donne à ses abonnés. Ces recueils admirables portent les noms les plus célèbres en musique, Rossini marche en tête avec une mélodie qui est un chef-d'œuvre; viennent ensuite Donizetti, deux œuvres inédites et posthumes de Bellini et de Schubert, des romances de Labarre, Adam, Thalberg, Clapissou, etc. Pour la musique de piano, on y trouve Thalberg, H. Herz, Prudent, Alkan, Kalkbrenner, Strauss, Rosellen, etc., etc. Ils sont donnés gratis à tous les abonnés.

On recommande à l'attention du public le grand ABONNEMENT DE MUSIQUE de la maison Maurice Schlesinger, le plus complet en partitions et en œuvres musicales de tout genre.

Les malades, les praticiens, les gens de cabinet et à professions sédentaires, consulteront avec fruit, à ne pas en douter, le *Manuel des Maladies des voies urinaires et des organes de la génération*, par le docteur Gouzy Duvalier, écrit tout à la fois pour les médecins et pour les gens du monde.

Les chapeaux sortis de la fabrique de M. DUCHESNE aîné, rue Geoffroy-Langevin, 7, et exposés en son magasin de vente, boulevard Saint-Denis, 9 bis, obtiennent de jour en jour de nouveaux succès. Parmi ces chapeaux, on cite particulièrement: 1^o le CHAPEAU NATIONAL ET DE MARINE FORME NAPOLÉON; 2^o le CHAPEAU DE DRAP FEUTRE, SUDS COUTURE; 3^o le CHAPEAU MÉCANIQUE, qui laisse bien loin derrière lui tous les autres chapeaux de ce genre d'un mécanisme souvent incomplet et fragile, tandis que la pression la plus légère suffit pour faire ouvrir et poser sur la tête, comme par enchantement, celui dont on parle; 4^o le CHAPEAU ELASTIQUE, pouvant au besoin couvrir toutes les têtes, en saisissant avec souplesse toutes les sinuosités; 5^o le CHAPEAU FEUTRE-CUIR-SOIE, garanti contre la transpiration. D'une durée double des chapeaux ordinaires, offrant la même légèreté, le même brillant, ce chapeau a encore l'inestimable mérite de rester propre et de ne pas se graisser, qualité qui jusqu'à présent manquait aux chapeaux de soie. Aussi, M. Duchesne s'est-il acquis des droits à la reconnaissance du pays pour cette dernière invention, appelée

